

BVGer C-4583/2013 vom 2. April 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4583_2013

FR: TAF C-4583/2013 du 2 avril 2015

IT: TAF C-4583/2013 del 2 aprile 2015

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à l'octroi (ainsi qu'à la prolongation) d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par le SEM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.3

X. _____ a qualité pour recourir (art. 48al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 50 et art. 52 PA).

E. 2

Le requérant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). L'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués par les parties (cf. art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (cf. notamment André Moser et al., *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, Tome X, 2ème éd. 2013, pp. 226/227, ad ch. 3.197; Moor / Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 2011, pp. 300 et 301, ch. 2.2.6.5, ainsi que la jurisprudence citée). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués (cf. notamment ATAF 2007/41 consid. 2, et réf. citées; Moser et al., op. cit., p. 24 ch. 1.54; Moor / Poltier, op. cit., ibidem). Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (cf. ATAF 2014/1 consid. 2, et jurisprudence citée).

E. 3

En vertu de la réglementation au sujet de la répartition des compétences en matière de droit des étrangers entre la Confédération et les cantons, si ces derniers ont certes la faculté de se

déterminer à titre préalable au sujet de l'octroi ou de la prolongation d'autorisations de séjour fondées sur l'art. 50 LEtr, la compétence décisionnelle en la matière (sous forme d'approbation) appartient toutefois à la Confédération, plus particulièrement au SEM et, en vertu de l'effet dévolutif du recours (art. 54 PA), au TAF (cf. art. 40 al. 1 et 99 LEtr, en relation avec les art. 85 et 86 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.20]; cf. ATAF 2010/55 consid. 4.1 à 4.4; cf. également ch. 1.3.1.1 et 1.3.1.4 let. e des Directives et circulaires de l'autorité intimée en ligne sur son site internet < https://www.bfm.admin.ch/Publications&Service/Directives_et_circulai-res/I._Domaine_des_étrangers >, version d'octobre 2013 actualisée le 13 février 2015 [site internet consulté en avril 2015]). Il s'ensuit, en l'état, que ni le TAF, ni le SEM ne sont liés par la décision du SMIG du 20 août 2012 de prolonger l'autorisation de séjour de X. _____ et peuvent parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par cette autorité.

E. 4.1

L'étranger n'a en principe aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse invoquer en sa faveur une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. notamment ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1, et la jurisprudence citée).

E. 4.2.1

Conformément à l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). L'existence d'un ménage commun est une condition tant du droit à une autorisation de séjour et à sa prolongation (art. 42 al. 1 LEtr) que du droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Cette exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (art. 49 LEtr), ces conditions étant cumulatives (cf. notamment ATF 140 II 289 consid. 3.6.2; arrêt du Tribunal fédéral [ci-après: TF] 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1). Selon l'art. 76 OASA, de telles raisons peuvent notamment être dues à des obligations professionnelles ou à des problèmes familiaux importants, qui imposent une séparation provisoire (cf. notamment ATF 137 II 345 consid. 3.1.2; arrêt du TF 2C_1119/2012 du 4 juillet 2013 consid. 4.1). Les art. 49 LEtr et 76 OASA visent des situations exceptionnelles, par exemple les cas dans lesquels il existe des problèmes familiaux importants provenant de situations particulièrement difficiles, tels ceux qui relèvent des violences domestiques et nécessitent un séjour temporaire du conjoint dans un lieu sécurisé. Les motifs susceptibles de constituer une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr doivent dans tous les cas être objectifs et d'une certaine consistance. Le but de l'art. 49 LEtr n'est pas de permettre en effet aux époux de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (cf. notamment arrêts du TF 2C_500/2014 du 18 juillet 2014 consid. 6.2; 2C_672/2012 du 26 février 2013 consid. 2.2). D'une façon générale, un motif apparaît d'autant plus sérieux et digne d'être pris en considération que les époux ne peuvent remédier à leur situation de vie séparée qu'au prix d'un préjudice important (cf. notamment arrêt du TF 2C_871/2010 du 7 avril 2011 consid. 3.1). Le seul fait que le mariage n'a pas été dissous et que les époux n'ont pas entrepris de démarches à cette fin ne suffit pas à établir le maintien de la communauté

conjugale (cf. notamment arrêts du TF 2C_1119/2012 consid. 4.1; 2C_647/2010 du 10 février 2011 consid. 3.1; 2C_635/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.4). Il en va de même de la décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ("living apart together"), qui, en tant que telle et sans résulter d'autres motifs, ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LETr (cf. notamment arrêt du TF 2C_40/2012 du 15 octobre 2012 consid. 4). Le but de l'art. 49 LETr n'est en effet pas de permettre aux époux de vivre séparés en Suisse pendant une longue période et exige que la communauté familiale soit maintenue (cf. notamment arrêts du TF 2C_500/2014 consid. 6.2; 2C_672/2012 consid. 2.2). De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LETr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela vaut d'autant plus que cette situation a duré longtemps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (cf. notamment arrêt du TF 2C_204/2014 consid. 6.1, et jurisprudence citée). Ainsi, le TF a précisé qu'une séparation de plus d'une année laisse présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (cf. notamment arrêts du TF 2C_117/2014 du 27 juin 2014 consid. 3.2; 2C_275/2013 du 1er août 2013 consid. 3.1 in fine).

E. 4.2.2

Le recourant et son épouse ne font plus ménage commun depuis le 18 juin 2010 au plus tard, date à laquelle des mesures protectrices de l'union conjugale ont été décidées par le Président du Tribunal civil du district de Neuchâtel, qui a ratifié un arrangement passé à l'audience entre les conjoints concernant notamment une suspension de la vie commune et l'attribution du domicile conjugal à l'épouse. En raison de la durée de cette séparation qui atteignait un peu plus de trois ans au moment de la décision dont est recours et laissait donc présumer l'inexistence de la communauté familiale depuis cette date (cf. consid. 4.2.1 in fine), il appartenait au recourant de fournir les éléments permettant de conclure à la perpétuation de l'union conjugale. Or, l'intéressé ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer que la communauté familiale a néanmoins perduré pendant toute cette période. Il ne mentionne en particulier pas l'existence d'activités partagées avec son épouse, de projets communs ou de démarches entreprises pour reprendre une vie commune. Le maintien formel du mariage, l'absence d'une procédure de divorce et l'intention du recourant de renouer avec son épouse sont à cet égard insuffisants à renverser la présomption de rupture de la communauté conjugale (cf. notamment arrêts du TF 2C_117/2014 consid. 3.2; 2C_300/2011 du 14 novembre 2011 consid. 2.2). De même, la perspective hypothétique de la reprise de la vie commune n'est pas déterminante sous l'angle des art. 42 et 49 LETr, même si des mesures protectrices de l'union conjugale ont été prononcées (cf. notamment arrêts du TF 2C_560/2011 du 20 février 2012 consid. 3; 2C_300/2011 consid. 2.2). La communauté conjugale est donc inexistante depuis la suspension de la vie commune en 2010 et la seule volonté des époux de maintenir leur statut de personnes mariées dans l'intérêt de l'enfant Z. _____ (cf. p. 10 du mémoire de recours) ne saurait constituer une raison majeure au sens de l'art. 49 LETr. Il n'est en effet nullement démontré en quoi les incidences sur l'enfant de la mésentente entre les conjoints présentaient une gravité telle qu'elle aurait, pour le bien-être de ce dernier, imposé un domicile séparé pendant près de cinq ans. Dans la mesure où il ne fait valoir aucun autre motif qui justifierait l'absence de ménage commun au sens de l'art. 49 LETr, le recourant ne peut à l'évidence se prévaloir d'un droit à la prolongation de son autorisation de séjour, ni d'un droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement fondés sur l'art. 42 al. 1 et 3 LETr, la communauté conjugale devant être considérée comme rompue au plus tard à partir du mois de juin 2010.

E. 4.2.3

Du moment qu'il vit séparé de son épouse, le recourant ne peut pas non plus, par rapport à cette dernière, déduire un droit de séjour du droit au respect de la vie familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH, ni du reste de l'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101) qui ne garantit pas une protection plus étendue (cf. notamment ATF 138 I 331 consid. 8.3.2), car la jurisprudence subordonne expressément la possibilité d'invoquer la disposition conventionnelle précitée à l'existence d'une relation étroite et effective entre l'étranger qui s'en prévaut et l'époux ayant un droit de présence en Suisse (cf. notamment ATF 137 I 351 consid. 3.1; 131 II 265 consid. 5). Cette condition n'est à l'évidence pas réalisée en l'espèce. A cet égard, l'existence de contacts purement amicaux entre les époux, même s'ils sont entretenus à plusieurs reprises par semaine, ne suffit pas à fonder une communauté conjugale réellement vécue lorsque les époux ne font plus ménage commun (cf. arrêt du TF 2C_40/2012 consid. 8, et jurisprudence citée). Compte tenu de ce qui précède, le recourant ne peut pas non plus exciper d'un droit à une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 par. 1 CEDH par rapport à son épouse (mais pour l'enfant, voir infra consid. 5.2.3).

E. 5

Après dissolution de la famille, le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour n'existe, aux termes de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, que si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b).

E. 5.1

Les deux conditions prescrites par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr sont cumulatives (cf. notamment ATF 140 II 289 consid. 3.8; 136 II 113 consid. 3.3.3). La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (cf. notamment ATF 136 II 113 consid. 3.2; arrêt du TF 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 4.1). On est en présence d'une communauté conjugale au sens de l'art. 50 LEtr lorsque le mariage est effectivement vécu et que les époux font preuve d'une volonté réciproque de vivre en union conjugale (cf. ATF 138 II 229 consid. 2; 137 II 345 consid. 3.1.2). La période minimale de trois ans de l'union conjugale commence à courir dès le début de la cohabitation effective des époux en Suisse et s'achève au moment où ceux-ci cessent de faire ménage commun. Seules les années de mariage et non de concubinage sont pertinentes (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.1; 138 II 229 consid. 2). La durée minimale de trois ans est une limite absolue en-deçà de laquelle l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne saurait être appliqué (cf. notamment ATF 136 II 113 consid. 3.2 et 3.4; arrêt du TF 2C_801/2014 du 23 septembre 2014 consid. 3.1). En l'espèce, même s'ils sont encore unis formellement par les liens du mariage, le recourant et son épouse ont fait ménage commun pendant moins de trois ans. En effet, comme exposé ci-dessus, il résulte des pièces du dossier que l'intéressé a épousé Y. _____ le 20 mai 2009 et que la séparation d'avec la prénommée est intervenue au plus tard le 18 juin 2010, date à laquelle la suspension de la vie commune, convenue dans le cadre d'un arrangement entre les conjoints devant le juge des mesures protectrices de l'union conjugale, a été entérinée par cette dernière autorité. Les prénommés n'ont ainsi eu un domicile commun que pour une période d'à peine un peu plus d'un an, voire, si l'on se réfère aux déclarations que chacun d'eux a formulées devant la police neuchâteloise à la suite de la plainte pénale déposée le 6 avril

2010 par Y. _____, pour une période d'un peu plus de dix mois seulement (cf. procès-verbaux d'audition des 6 et 13 avril 2010, ainsi que le rapport de police du 16 avril 2010, desquels il ressort que l'épouse a quitté le domicile conjugal lors de la dispute survenue avec le recourant le 30 mars 2010). Aucune reprise de la vie commune n'est intervenue entre-temps. Les conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étant cumulatives (voir consid. 5.1.1 supra), il n'y pas lieu d'examiner au surplus si l'intégration est réussie. X. _____ ne peut dès lors se prévaloir de cette dernière disposition pour prétendre à une prolongation de son autorisation de séjour.

E. 5.2

Selon l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille. A cet égard, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse. Comme il s'agit de cas de rigueur survenant à la suite de la dissolution de la famille, en relation avec l'autorisation de séjour découlant du mariage, les raisons qui ont conduit à sa dissolution revêtent de l'importance. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (cf. notamment ATF 139 II 393 consid. 6; 138 II 393 consid. 3.1). L'art. 50al. 2 LEtr, dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er juillet 2013, dispose que les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 al. 2 de l'OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). L'énumération de ces cas n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation fondée sur des motifs humanitaires (cf. notamment ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 5.3). S'attachant à définir les rapports entre ces situations, la jurisprudence a déjà précisé que violence conjugale et réintégration fortement compromise peuvent, selon les circonstances et au regard de leur gravité, chacune - pour elle-même - constituer une raison personnelle majeure, ajoutant que, lorsqu'elles se conjuguent, elles justifient le maintien du droit de séjour du conjoint et des enfants (cf. ATF 138 II 393 consid. 3.1; 136 II 1 consid. 4 et 5).

E. 5.2.1

S'agissant de la réintégration sociale dans le pays d'origine, l'art. 50al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner

si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 138 II 393 consid. 3.1, p. 394; 137 II 345 consid. 3.2.2; arrêt du TF 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEtr, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (cf. notamment arrêt du TF 2C_204/2014 consid. 7.1). En l'occurrence, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recourant n'avait pas fait l'objet de violences conjugales. Celui-ci ne le conteste d'ailleurs pas. X._____ invoque, à titre de raisons personnelles majeures, notamment la durée de son séjour en Suisse, sa bonne intégration en ce pays et son respect de l'ordre juridique durant sa présence sur sol helvétique. La bonne intégration de l'intéressé n'est cependant pas significative pour déterminer si la réintégration de l'étranger dans son pays de provenance est fortement compromise au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, qui ne prend en considération de telles circonstances au sens de la jurisprudence qu'en tant qu'elle permettent à l'intéressé d'invoquer des raisons personnelles majeures (cf. notamment arrêts du TF 2C_204/2014 consid. 7.3; 2C_275/2013 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il ne s'agit en effet pas de savoir si la vie du recourant serait plus facile en Suisse (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1 in fine), mais uniquement de savoir si un retour au Cameroun entraînerait pour lui des difficultés de réadaptation insurmontables. Or, le recourant ne démontre nullement qu'il pourrait se trouver dans une telle situation. Ainsi que cela ressort des pièces du dossier, l'intéressé a passé les 21 premières années de son existence dans son pays d'origine, soit son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (cf. notamment arrêt du TF 2C_343/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.3 in fine). X._____ dispose ainsi de repères dans sa patrie. L'on ne saurait dès lors conclure que l'intéressé, qui est encore jeune (presque 31 ans), en bonne santé et n'a, hormis la présence de son fils, Z._____, pas de famille en Suisse, rencontrerait des difficultés particulières de réintégration dans son pays d'origine, où vivent d'ailleurs ses deux parents (cf. p. 2 des écritures adressées par l'intéressé au TAF le 16 janvier 2015) et où il est retourné au printemps 2013 pour motif d'ordre familial (cf. demande de visa de retour faite auprès du SMIG le 16 avril 2013). Son expérience professionnelle en Suisse ne saurait, dans la mesure où il n'y a pas acquis une formation requérant des qualifications particulières, le désavantager sur le marché camerounais du travail. Dans ces conditions, malgré la durée de son séjour en Suisse, la réintégration du recourant dans son pays d'origine ne paraît pas fortement compromise. En effet, il peut être attendu de sa part qu'il fournisse les efforts nécessaires en vue de sa réinstallation et de la recherche d'un emploi au Cameroun.

E. 5.2.2

Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (cf. notamment ATF 137 II 345 consid. 3.2.3; 137 II 1 consid. 4.1; arrêt du TF 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2). Il s'agit de l'intégration, du respect de l'ordre juridique, de la situation familiale, de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de l'état de santé et de la durée de la présence en Suisse de la personne étrangère. En l'espèce, même si le recourant a débuté son

séjour en Suisse au mois d'octobre 2005, la durée de sa présence en ce pays, certes non négligeable, doit toutefois être relativisée. A son arrivée sur territoire helvétique, l'intéressé a été mis, pendant une période d'un an, au bénéfice d'une autorisation de séjour temporaire pour études, sans toutefois avoir achevé avec succès les formations successivement entamées auprès de l'EPFL et de l'heig-vd. En outre, sa présence en Suisse n'a, par la suite, pas été autorisée sur toute sa durée, puisqu'il n'a en particulier pas bénéficié d'autorisation entre la fin juillet 2007 (date à laquelle échoyait le délai pour quitter la Suisse après que l'ODM eut refusé d'approuver le renouvellement de son autorisation de séjour pour études) et le 9 juin 2009 (date à laquelle le SPOP lui a délivré une autorisation de séjour au titre du regroupement familial suite à son mariage avec une ressortissante suisse), soit pendant près de deux ans. L'autorisation obtenue par le recourant après son mariage célébré le 20 mai 2009 est échue depuis le 20 mai 2010. L'intéressé n'a pu ensuite poursuivre son séjour en Suisse qu'au bénéfice d'une simple tolérance cantonale, puis de l'effet suspensif attaché à son recours. Or, selon la jurisprudence, le séjour accompli dans ces conditions ne peut être pris en considération que de manière limitée (cf. notamment ATF 137 II 1 consid. 4.2; 134 II 10 consid. 4.3; arrêt du TF 2C_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.2). Il en est de même du séjour effectué sous le statut d'étudiant (cf. notamment arrêt du TF 2C_760/2012 du 16 août 2012 consid. 2.2.2; ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.2). En outre, l'intégration socioprofessionnelle de X. _____ ne sort pas de l'ordinaire, étant précisé à cet égard que les exigences posées dans le contexte de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne doivent pas être confondues avec celles, moins sévères, d'une intégration réussie selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. arrêt du TF 2C_875/2012 du 22 février 2013 consid. 6.2; voir également l'arrêt du TF 2C_575/2013 du 7 février 2014 consid. 4.3.1 et 4.3.2, ainsi que la jurisprudence citée). Certes, les diverses pièces produites à l'appui du recours révèlent que l'intéressé a occupé un emploi à temps partiel du mois de mai 2006 au mois de septembre 2009 en tant qu'auxiliaire installateur TV au sein d'une entreprise (...), puis a travaillé, du mois d'août 2009 au mois d'avril 2012 en qualité de plongeur, d'aide de cuisine et d'employé polyvalent dans le cadre de missions temporaires obtenues auprès d'une société de recrutement dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration. Le recourant a aussi suivi avec succès des cours de formation (à savoir notamment un cours de formation "module Accueil" dispensé au sein de cette dernière société, des cours de formation donnés par le Centre Neuchâtelois d'Intégration Professionnelle dans le domaine de la logistique [gestionnaire de stocks et planification de la production] et un cours de formation pour cariste [cours de conducteur de chariot élévateur]). Ces éléments ne sont toutefois pas si exceptionnels qu'ils feraient apparaître disproportionné son retour au Cameroun. En particulier, l'activité exercée en tant qu'employé polyvalent dans le cadre des derniers contrats de mission en matière de restauration (catégorie I, sans apprentissage [cf. contrats de mission des 28 novembre 2013 et 7 novembre 2014]) ne nécessite pas des qualifications spéciales qu'il serait impossible à l'intéressé de mettre à profit dans sa patrie. L'intégration économique du recourant doit du reste être relativisée. Il appert en effet au vu des pièces du dossier que l'intéressé a bénéficié à certaines périodes des prestations de l'assurance-chômage (cf. notamment décomptes de chômage de mai, juin et juillet 2011 produits par ce dernier à l'attention du SMIG le 2 septembre 2011) et de l'assistance sociale, cette dernière aide ayant cependant été entièrement remboursée (cf. courriel adressé par le Service neuchâtelois de l'action sociale le 21 juin 2013 au SMIG). X. _____ a contracté également des dettes qui lui ont valu des poursuites et des actes de défaut de biens. Du 16 janvier 2010 au 16 janvier 2015, il a donné lieu à 36 poursuites pour un montant total de plus de 39'000 francs et à 24 actes de défaut de

biens pour un montant total de plus de 30'000 francs (cf. notamment l'extrait du registre des poursuites établi le 16 janvier 2015 par l'Office des poursuites de La Chaux-de-Fonds et versé le même jour au dossier). De plus, même s'il parle le français, l'intégration socioculturelle de l'intéressé en Suisse n'est pas particulièrement poussée. Le recourant a certes allégué compter de nombreux amis (cf. p. 6 in fine du mémoire de recours du 14 août 2013). Le dossier ne permet toutefois pas d'établir l'existence d'un réseau social important. L'intéressé n'a pas non plus mentionné une quelconque participation à la vie associative régionale. A cela s'ajoute que le comportement de l'intéressé en Suisse n'est pas exempt de tout reproche. X. _____ n'a en effet pas obtempéré à la décision de renvoi prononcée par l'ODM à son endroit le 7 mai 2007 et a poursuivi son séjour en Suisse tout en y travaillant sans disposer d'une autorisation idoine. Ces infractions aux prescriptions de droit des étrangers lui ont valu d'être sanctionné le 25 juin 2009 par le Tribunal de police du district de Neuchâtel d'une peine de 30 jours-amende avec sursis pendant deux ans, le jour-amende étant fixé à 10 francs. L'intéressé avait déjà été condamné auparavant à une amende de 880 francs pour avoir effectué, entre les mois d'avril et juin 2008, une dizaine de voyages à bord des CFF, sans avoir été en possession d'un titre de transport valable (cf. mandat de répression du Bureau neuchâtelois des créances judiciaires du 9 janvier 2009). X. _____ a par ailleurs été reconnu coupable de voies de fait, de menaces et d'injures commises à l'encontre de son épouse notamment lors de la dispute conjugale du 30 mars 2010 (cf. ordonnance pénale du Ministère public neuchâtelois du 26 mai 2010) et été condamné à 20 jours-amende à 35 francs, avec sursis pendant 2 ans, et à une amende de 250 francs. L'examen du cas à la lumière des critères de l'art. 31 OASA ne permet pas davantage de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures imposant la poursuite du séjour en Suisse.

E. 5.2.3

L'intérêt des enfants communs doit également être pris en considération parmi les circonstances pouvant fonder un cas de rigueur, dans la mesure où l'étranger entretient un lien étroit avec eux et que ces derniers sont pour leur part bien intégrés en Suisse (cf. ATF 138 II 229 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.2 in fine). La jurisprudence admet en effet que des raisons personnelles majeures peuvent découler aussi d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (cf. notamment ATF 139 I 315 consid. 2.1; arrêts du TF 2C_794/2014 du 23 janvier 2015 consid. 3.2; 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.3). Dans ce contexte, il convient également de tenir compte du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, que le recourant invoque du reste expressément (cf. notamment arrêt du TF 2C_794/2014 consid. 3.2).

E. 5.2.3.1

Le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (cf. art. 8 par. 1 CEDH et art. 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée. Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents. Selon la

jurisprudence constante du TF, un droit plus étendu ne peut le cas échéant exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent, et que l'étranger a fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2; arrêt du TF 2C_794/2014 consid. 3.2).

E. 5.2.3.2

La jurisprudence a précisé, en lien avec l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, que l'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui (en Suisse romande, il s'agit d'un droit de visite d'un week-end toutes les deux semaines et durant la moitié des vacances). On ajoutera cependant que le droit de visite n'est déterminant que dans la mesure où il est effectivement exercé, ce que les autorités compétentes doivent dûment vérifier. Cette précision de la jurisprudence ne s'applique toutefois qu'à l'hypothèse où l'étranger, en raison d'une communauté conjugale avec un ressortissant suisse ou une personne disposant d'une autorisation d'établissement, détient déjà une autorisation de séjour pour la Suisse. Dans un tel cas il pourra en effet, lorsque cette communauté prendra fin, invoquer non seulement l'art. 8 CEDH mais également la disposition plus favorable prévue à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Les autres conditions d'une prolongation de l'autorisation doivent en outre être remplies. Le parent étranger doit ainsi en particulier entretenir une relation économique particulièrement forte avec son enfant et avoir fait preuve en Suisse d'un comportement irréprochable (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.5; arrêt du TF 2C_794/2014 consid. 3.2, et jurisprudence citée). Une telle solution prend également en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), aux termes duquel "les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant (...) ". Bien que le TF ait déjà maintes fois considéré qu'aucune prétention directe à l'octroi d'une autorisation de droit des étrangers ne pouvait être déduite des dispositions de la CDE, la prise en considération de ces normes dans le cadre de l'interprétation de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr est néanmoins possible, de même qu'indiquée (cf. ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5; arrêt du TF 2C_794/2014 consid. 3.2).

E. 5.2.3.3

Le TF a précisé que la jurisprudence permettant à un parent étranger ayant le droit de garde et l'autorité parentale sur un enfant suisse de rester dans le pays ne s'appliquait pas telle quelle à la situation de l'étranger ne faisant plus ménage commun avec son conjoint suisse, mais ayant encore l'autorité parentale sur leur enfant mineur de nationalité suisse sans en avoir la garde et assumant ses obligations parentales de manière irréprochable, tant sous l'angle affectif qu'économique, dans la mesure où un éventuel éloignement dudit parent ne remettait pas en cause le séjour de l'enfant en Suisse. Le TF a néanmoins jugé que, dans un tel cas, la contrariété à l'ordre public ne constituait pas une condition indépendante rédhibitoire de refus de prolongation de l'autorisation de séjour. Il s'agissait d'un élément parmi d'autres à prendre en compte dans la pesée globale des intérêts, sans toutefois lui accorder le même traitement que dans le cas d'un regroupement familial inversé concernant un enfant de nationalité suisse lorsqu'un parent a l'autorité parentale et le droit de garde

exclusive (cf. ATF 140 I 145 consid. 4.1; arrêts du TF 2C_165/2014 du 18 juillet 2014 consid. 4.3; 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 5.3 et 6.2). Il va de soi que, dans ce dernier cas de figure, la condition liée à l'existence d'une relation économique particulièrement forte entre le parent étranger et son enfant de nationalité suisse demeure également valable. Dans le cas particulier, le recourant a vécu sous le même toit que son enfant, Z._____, pendant presque un an (soit durant la période comprise entre la naissance de ce dernier [26 juin 2009] et la séparation d'avec son épouse [au plus tard le 18 juin 2010]). La garde de l'enfant ayant été attribuée d'un commun accord à la mère dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale prononcées par ordonnance du 18 juin 2010, le recourant a été mis au bénéfice d'un droit de visite sur cet enfant qui devait se dérouler, dans un premier temps, par le biais d'un Point-Rencontre. En outre, une curatelle a été instaurée en faveur de l'enfant, conformément à l'art. 308 du Code civil suisse. L'ordonnance du 18 juin 2010 par laquelle ont été instaurées des mesures protectrices de l'union conjugale reste muette sur la question de l'autorité parentale, de sorte qu'il convient de retenir qu'elle est exercée conjointement par le recourant et son épouse. Selon les déclarations de l'intéressé, celui-ci a débuté l'exercice de son droit de visite en août 2010 au domicile de la mère de l'enfant et au Point-Rencontre (cf. lettre du 2 septembre 2011 adressée par l'intéressé au SMIG). Par la suite, X._____ a accueilli régulièrement son enfant un samedi sur deux de 10 h 00 à 18 h 45, les échanges de l'enfant ayant lieu dans le cadre du Point-Echange à Neuchâtel (cf. lettre du Service neuchâtelois de protection de l'adulte et de la jeunesse du 19 juin 2012 envoyée au SMIG). A partir du mois de mai 2012, le recourant a reçu régulièrement, à raison d'un week-end sur deux, son enfant à domicile. D'entente entre les époux, le droit de visite, à compter du mois de décembre 2013, a été fixé "à quinzaine", du vendredi soir au dimanche soir, le retour du dimanche continuant, comme auparavant, de se faire au travers du Point-Echange. Depuis le début de l'année 2014, les époux ont procédé par eux-mêmes à l'organisation du droit de visite lors des week-ends (cf. lettres et attestations du Service précité des 22 août 2013, 11 décembre 2013 et 6 mars 2014). Par décision du 20 août 2014, l'Autorité neuchâteloise de protection de l'enfant et de l'adulte a levé, compte tenu du bon déroulement de l'exercice du droit de visite, le mandat de curatelle instauré en faveur de l'enfant Z._____. Dans ses écritures du 16 janvier 2015 (cf. pp. 1 et 2), le recourant a encore précisé qu'avec l'accord de son épouse, la prise en charge par ses soins de l'enfant s'effectuait parfois de manière plus large et avait lieu de façon partagée pendant les vacances scolaires. Force est ainsi de constater que les relations affectives que le recourant entretient avec son fils, Z._____, âgé actuellement de près de 6 ans, atteignent le degré d'intensité requis par la jurisprudence pour pouvoir être qualifiées de particulièrement fortes ou pour équivaloir à tout le moins à un droit de visite usuel tel que requis par la jurisprudence (cf. notamment ATF 139 I 315 consid. 3.1; arrêt du TF 2C_318/2013 du 5 septembre 2013 consid. 3.4.1). Par contre, l'existence d'une relation économique particulièrement forte entre le recourant et son enfant fait défaut en l'espèce. Il résulte en effet des pièces versées au dossier que l'intéressé ne contribue pas régulièrement à l'entretien dudit enfant. X._____ en a pourtant l'obligation depuis l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale prononcée le 18 juin 2010 par la Présidente du Tribunal civil du district de Neuchâtel et fixant à 350 francs la somme mensuelle due à titre de contribution d'entretien pour son fils (cf. ch. 7 de l'arrangement passé entre les conjoints dans le cadre de la procédure de mesures protectrices précitée). Ainsi, comme le reconnaît le recourant dans la lettre informative qu'il a envoyée au SMIG le 2 septembre 2011, l'Office neuchâtelois de recouvrement et d'avances des contributions d'entretien a été amené

à avancer à la mère de l'enfant Z._____, à certaines périodes, les montants prévus au titre des aliments dus à ce dernier. Selon un décompte des pensions alimentaires établi le 6 janvier 2015 par cet office pour la période courant du mois de décembre 2011 au mois de janvier 2015, X._____ était redevable envers dit office à cette dernière date d'un montant d'arriérés s'élevant à 6'228 fr. 75. Les manquements ainsi constatés au niveau du paiement de la pension alimentaire portent tant sur l'année 2013 que sur l'année 2014, l'intéressé n'ayant également versé qu'une somme de 200 francs pour le mois de janvier 2015 (cf. p. 2 du décompte précité versé au dossier le 16 janvier 2015). Le recourant justifie ces manquements par sa situation financière difficile (cf. p. 2 de la lettre adressée au SMIG le 2 septembre 2011). Or, les raisons qui ont conduit l'intéressé, certains mois, à ne pas verser la contribution d'entretien qui était due ou à ne la payer que partiellement ne sont pas pertinentes. Afin de déterminer l'intensité du lien économique entre les intéressés, seul compte en définitive le fait que le parent débiteur ne verse pas la pension. Certes, le fait de ne pas être au bénéfice d'une autorisation de séjour ne facilite pas la recherche d'un travail, mais il ne saurait constituer une excuse. La question de l'existence d'une relation économique particulièrement forte entre le parent étranger et son enfant est appréciée de manière objective (cf. notamment arrêts du TF 2C_633/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.2; 2C_794/2014 consid. 3.3). Compte tenu des lacunes observées pour le paiement régulier et complet de la pension alimentaire, les relations entre X._____ et son fils Z._____ ne sauraient être qualifiées de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue économique. L'une des conditions cumulatives à la prise en compte des liens du recourant avec son enfant dans le cadre de l'examen des raisons personnelles majeures n'est ainsi pas réalisée. Indépendamment du fait que l'examen de la question de la contrariété à l'ordre public apparaît superflu en l'absence d'un lien économique fort entre X._____ et son fils, il importe toutefois de prendre en considération, dans la pesée des intérêts, les éléments négatifs que constituent les atteintes portées par l'intéressé à l'ordre public et qui ont, comme exposé plus haut (cf., supra, consid. 5.2.2), été sanctionnées pénalement. Dans ces circonstances, à défaut en particulier d'un lien économique fort avec son fils Z._____, le recourant ne peut pas bénéficier, par rapport à la relation qu'il entretient avec ce dernier, d'une prolongation de son autorisation de séjour sur la base des art. 50 al. 1 let. b LEtr et 8 CEDH. A noter au demeurant que le retour de l'intéressé au Cameroun ne signifie pas la perte de tout lien avec son fils. X._____ pourra maintenir avec ce dernier des contacts réguliers par téléphone, lettres ou messages électroniques (cf. notamment arrêts du TF 2C_979/2013 du 25 février 2014 consid. 6.2; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.5) ou venir le voir lors de séjours touristiques (cf. arrêt du TF 2C_560/2011 consid. 8.1 in fine).

E. 5.2.3.4

Au surplus, le recourant n'a pas invoqué d'autres motifs graves et exceptionnels qui commanderaient la poursuite de son séjour en Suisse au-delà de la fin de la communauté conjugale (cf. notamment ATF 136 II 1 consid. 5.3; voir aussi arrêt du TF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 8). L'intéressé n'a pas non plus allégué qu'il existait des obstacles à l'exécution de son renvoi susceptibles de fonder une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (pour plus de détails, cf. notamment ATF 137 II 345 consid. 3.3.2; arrêt du TF 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.2).

E. 5.3

Hormis les liens du recourant avec son enfant, dont on a vu qu'ils ne justifient pas à eux seuls son séjour en Suisse, les pièces du dossier ne révèlent aucun élément déterminant qui ferait apparaître le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant comme disproportionné, allant au-delà des conséquences parfois difficiles découlant de l'obligation faite à un ressortissant étranger de quitter le territoire helvétique. On ne voit pas en effet que le renvoi de l'intéressé, bien qu'il soit arrivé en Suisse en 2005, lui occasionnerait, du moment qu'il est actuellement âgé de presque 31 ans et que les membres de sa famille, hormis son fils Z._____, ne vivent pas sur territoire helvétique, un tel désavantage au point de faire primer son intérêt privé à demeurer en ce pays sur l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers (cf.art. 96 LEtr et art. 5 al. 2 Cst; voir, sur cette question, notamment ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5; arrêts du TF 2C_298/2014 du 12 décembre 2014 consid. 7; 2C_1258/2012 du 2 août 2013 consid. 5.2). Les conditions d'application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne sont par conséquent pas réunies à l'égard du recourant.

E. 6

Enfin, il n'y a pas lieu d'examiner la situation sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, puisque les raisons personnelles majeures ont été écartées sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, de sorte qu'elles le seraient pareillement sous l'angle de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (cf. notamment arrêts du TAF C-1119/2013 du 19 novembre 2014 consid. 8; C-3450/2011 du 11 janvier 2013 consid. 8.7; voir aussi, en ce sens, ATF 137 II 345 consid. 3.2.1; arrêt du TF 2C_1062/2013 du 28 mars 2014 consid. 3.2.1).

E. 7

Sous l'angle étroit de la protection de la vie privée, l'art. 8 CEDH n'ouvre le droit à une autorisation de séjour qu'à des conditions restrictives. L'étranger doit en effet établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le TF n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité (cf. notamment ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; arrêt du TF 2C_1161/2014 du 13 janvier 2015 consid. 3.1). En l'espèce, le recourant n'a pas démontré que les conditions posées par la jurisprudence pour admettre un droit à une autorisation de séjour au titre du respect de la vie privée seraient remplies. Il a vécu durant neuf ans et demi en Suisse, dont environ deux ans seulement au bénéfice d'une autorisation formelle de séjour. Alors qu'il a été initialement admis à résider en ce pays pour y accomplir des études, l'intéressé n'a obtenu aucun certificat ou diplôme dans le cadre de ces dernières, et son intégration socioprofessionnelle ne présente aucun caractère exceptionnel (cf., en ce sens, notamment arrêts du TF 2C_275/2013 consid. 5; 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 5.2 in fine). Dans ces circonstances, X._____ ne peut se fonder sur la garantie du respect de la vie privée découlant de l'art. 8 CEDH pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour.

E. 8.1

Le recourant n'obtenant pas la prolongation de son autorisation de séjour en Suisse, c'est également à juste titre que l'autorité intimée a prononcé son renvoi de ce pays en application

de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr. Cette dernière disposition prévoit en effet que les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé.

E. 8.2

L'intéressé ne démontre par ailleurs pas l'existence d'obstacles à son retour au Cameroun et le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution du renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, de sorte que c'est à bon droit que l'autorité intimée a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 9

Il s'ensuit que, par sa décision du 9 juillet 2013, l'autorité intimée n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA). En conséquence, le recours est rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF,RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.